

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.927 du 12 mars 2003

A.117.938/VIII-2947

En cause : **ROUSSEAU** Jean-Claude,
avenue Victor Larock 10
7134 Ressaix,

contre :

 la Ville de Binche,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2002 par Jean-Claude ROUSSEAU qui demande l'annulation de la décision du 9 janvier 2002 prise par le ministère de la Région wallonne déclarant son recours recevable mais non fondé contre la délibération du conseil communal de la Ville de Binche du 21 juin 2001 par laquelle il est démis d'office et sans préavis de ses fonctions pour abandon de poste pendant plus de dix jours;

Vu l'arrêt n° 107.918 du 17 juin 2002 rejetant la demande de suspension;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 janvier 2003 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu la demande d'audition adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 19 février 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 7 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me DEPRE, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 20 septembre 2002;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 7 mars 2003, elle a été entendue; qu'il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.